

ARRÊTE METROPOLITAIN

PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN SISE 106/108 AVENUE HENRY DUNANT A NICE, EN VUE DE PERMETTRE SA VENTE DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DU COMMERCE « U EXPRESS »

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5217-2, L.5217-4 et L.5217-5,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1 et L.2111-2,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-31, R.134-5, R.134-7, R.134-24, R.134-29,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L. 141-3, L.141-12, R. 141-4 à R. 141-6, R. 141-8, R. 141-9 et R.141-22,

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU le procès-verbal du 10 juillet 2017 de transfert des biens et droits relatifs au transfert des compétences de la commune de Nice à la Métropole Nice Côte d'Azur établi en application de l'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 8.6 du 5 décembre 2025 approuvant la passation d'une promesse de vente sous conditions suspensives de déclassement et de désaffectation d'une emprise foncière métropolitaine sise 106/108 avenue Henry Dunant, avec les sociétés J et C et Chambellant and Co 2,

VU la signature de ladite promesse le 23 février 2026,

VU le plan local d'urbanisme métropolitain en vigueur,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

CONSIDERANT que les sociétés J et C et Chambellant au parcelles cadastrées section EZ n° 57 et 58 sises 106/108 avenue Henry Dunant ont sollicité la Métropole Nice Côte d'Azur afin que cette dernière leur cède une emprise de voirie limitrophe à leur unité foncière susvisée, afin de leur permettre d'agrandir leur commerce sous l'enseigne « U Express »,

CONSIDERANT que la Métropole Nice Côte d'Azur n'a pas d'intérêt à conserver cette emprise au regard de la largeur suffisante de la voie,

CONSIDERANT que cette emprise, actuellement à usage de contre-allée et de parking audit commerce, est quasi uniquement utilisée par les clients de ce commerce,

CONSIDERANT que la délibération n° 8.6 du 5 décembre 2025 a autorisé la signature d'une promesse de vente sous conditions suspensives de déclassement et de désaffectation, intervenue le 23 février 2026,

CONSIDERANT qu'à effet de signer l'acte définitif de vente, il convient de déclasser du domaine public routier métropolitain ladite emprise, avec déroulement d'une enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de NICE à une enquête publique sur le projet de déclassement du domaine public routier métropolitain d'une emprise d'une superficie de 519 m², sise à Nice, 106/108 avenue Henry Dunant, à extraire du domaine non cadastré de la section EZ.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Daniel ROULETTE.

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés à la Mairie annexe du Ray, 2 place fontaine du Temple (06000) Nice, siège de l'enquête publique, pendant quinze jours consécutifs,

du mercredi 27 mai 2026 au mercredi 10 juin 2026 inclus,

afin que chacun puisse en prendre connaissance, tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30**, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse ci-dessus, qui les annexera au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

En outre, le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie annexe du Ray à l'adresse précisée ci-dessus, les observations du public :

Le mercredi 27 mai 2026,
Premier jour de l'enquête,
De 9h00 à 12h30

**Le jeudi 4 juin 2026,
De 13h30 à 16h30**

**Le mercredi 10 juin 2026,
Dernier jour de l'enquête,
De 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30**

Le public pourra également consulter le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet de la Métropole : www.nicecotedazur.org, et sur le site internet de la ville : www.nice.fr

Article 4 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment, à la Métropole Nice Côte d'Azur, en mairie annexe de l'Ariane, et sur site. Cette formalité sera attestée par monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, ladite attestation étant jointe au dossier, avant la date d'ouverture d'enquête.

Article 5 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département. Un exemplaire de la parution sera annexé au dossier d'enquête. L'avis sera également publié sur les sites internet de la Métropole : www.nicecotedazur.org et de la Ville : www.nice.fr

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra à monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Les conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la direction de la Stratégie Immobilière et Foncière – Procédures foncières de la Métropole Nice Côte d'Azur, 9 avenue Giscard d'Estaing à Nice. La copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie sera adressée au maire de Nice.

A l'issue de cette enquête, la décision de déclassement interviendra conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Article 7 : Le Bureau métropolitain délibérera sur le projet de déclassement au vu des conclusions du commissaire enquêteur. La délibération de l'assemblée, si elle passe outre les conclusions défavorables de ce dernier, sera motivée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur général des services de la Métropole Nice Côte d'Azur, monsieur le maire de Nice et le commissaire enquêteur désigné au titre de l'enquête, sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

Article 10 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à la préfecture des Alpes-Maritimes et notifiée à Monsieur Daniel ROULETTE, désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Fait à NICE, le

19 MARS 2026

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

ID : 006-200030195-20260319-20262003_1-AR

S²LOW

**Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée à l'urbanisme et au
foncier empêchée,
Le conseiller Métropolitain**

Thomas BERETTONI